



MAIRIE DE JOUY-SUR-MORIN

11 place du Bouloi 77320 Jouy-sur-Morin
Tél. : 01 64 04 07 07 – Fax : 01 64 20 32 94
mairie@jouy-sur-morin.fr
http://www.jouy-sur-morin.fr

DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT
DE PROVINS

Lundi, mercredi, vendredi :
8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00
Mardi, jeudi : 8 h 30 – 12 h 00
Samedi : 10 h 00 – 12 h 00

Arrêté n° 2026/101

Arrêté anti-rodéo sur moto ou sur toute autre véhicule terrestre à moteur

Le Maire de la Commune de Jouy-sur-Morin ;

Vu la loi n°2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment des articles L411-1 -L325-1 et suivants, L.236-1 à L236-3 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 -R131-13 -L223-1 ;

Considérant que le rodéo constitue un délit commis sur la voie publique avec des véhicules motorisés (deux-roues, quads) qui consiste à adopter une conduite répétant de manière intentionnelle des manœuvres dangereuses et violant le code de la route : acrobaties, zigzags dangereux, non-respect de la signalisation, etc.... entraînant aussi des bruits répétés, insupportables et inacceptables pour le voisinage,

Considérant que depuis plusieurs semaines des individus compromettent délibérément la sécurité ainsi que la tranquillité des usagers de la route et des riverains de la commune de Jouy-sur-Morin et sur un périmètre identifié, par la violation d'obligation particulière de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code de la route et également des troubles à la tranquillité publique,

Considérant la fréquentation régulière d'engin à moteur de type minimoto ou quad sur le stade Gilbert Chevance pendant la période estivale,

Considérant les nombreuses plaintes des riverains du périmètre identifié et les risques encourus par les usagers de la route,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1^{er}

La conduite de véhicules terrestres à moteur de type deux-roues ou quads, non immatriculés, est interdite sur les voies communales du périmètre considéré par le présent arrêté.

Article 2

Toute utilisation par un conducteur d'un véhicule terrestre à moteur de type quads ou deux-roues dont le pot d'échappement a été remplacé ou détourné de sa forme d'origine (ex. pot de détente) dans le but de faire un maximum de bruit et de débrider la vitesse, est interdite sur les voies communales.

Article 3

Tous les véhicules à moteurs définis aux articles 1 et 2 sont interdits sur et à proximité du stade Gilbert Chevance, ainsi que sur sa voie d'accès depuis l'avenue Gilbert Chevance.

Article 4

Tout regroupement de mineurs et majeurs autour de véhicules à moteur de type deux-roues ou quads non immatriculés est interdit sur le périmètre considéré.

Article 5

L'usage des voies communales sur le secteur considéré par le présent arrêté par des groupes d'individu à moto ou en quad, roulant l'un derrière l'autre ou en simultané, est interdit.

Article 6

Les personnes qui seront en infraction avec les dispositions de l'arrêté pourront faire l'objet d'une saisie immédiate de leur véhicule motorisé.

Accusé de réception en préfecture
077-217702406-20260730-AM-2026-101-AR
Date de télétransmission : 30/07/2026
Date de réception préfecture : 30/07/2026



DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT
DE PROVINS

Lundi, mercredi, vendredi :
8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00
Mardi, jeudi : 8 h 30 – 12 h 00
Samedi : 10 h 00 – 12 h 00

MAIRIE DE JOUY-SUR-MORIN

11 place du Bouloi 77320 Jouy-sur-Morin
Tél. : 01 64 04 07 07 – Fax : 01 64 20 32 94
mairie@jouy-sur-morin.fr
<http://www.jouy-sur-morin.fr>

Article 7

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur une partie de la commune où les usages du rodéo sont fréquents, à savoir le périmètre suivant :

- Place de l'église
- Place du Bouloi
- Rue Saint Nicaise
- Rue Saint Pierre
- Rue de la poterne
- Rue du Bouloi
- Rue de la Hamoche
- Avenue Gilbert Chevance
- Place de la Chair aux Gens
- Rue des Orgeveaux
- Rue des Brulis

Article 8

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront sur la période du samedi 1^{er} août 2026 au lundi 31 août 2026 inclus.

Article 9

En vertu des dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, la méconnaissance des obligations fixées par le présent arrêté sera punie d'une amende.

Article 10

La brigade de la Gendarmerie de la Ferté-Gaucher, et la commune seront chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Jouy-sur-Morin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Jouy sur Morin,
Le 30 juillet 2026
Michael ROUSSEAU

